

Mende, le 28 décembre 2022

Affaire suivie par : Philippe GARDE
DREAL-UID Gard-Lozère
Subdivision Carrières
89 rue Weber CS 52002
30907 Nimes Cedex 2

**Rapport de l'inspection des instal-
lations classées pour la protection
de l'environnement**

philippe.garde@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 64 33 / 07 64 43 46 05

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Demande de prolongation et de modification des conditions d'exploitation
Carrière CARRIERES DE FRANCE sur la commune de Laval du Tarn au lieu-dit « Le Complo »

Exploitant : CARRIERES DE FRANCE

SIRET : 425054251 00011

Adresse du siège social : Les carrières 23250 SOUBREBOST

Adresse de l'établissement : lieu-dit « Le Complo » 48500 Laval du Tarn

Contact : M. Christophe RABIER - Gérant

1- OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La société CARRIERES DE FRANCE exploite une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Laval du Tarn dont l'échéance de la fin d'autorisation est prévue le 4 janvier 2023. La commune, propriétaire en partie des terrains de la carrière, envisage l'implantation d'un parc photovoltaïque à l'issue de cette activité. Pour permettre l'implantation du projet, le profil de la remise en état tel qu'initialement prévu doit évoluer afin de l'adapter à cette future implantation. Par ailleurs, l'exploitant sollicite une prolongation de la durée d'autorisation de 3 ans afin de lui permettre de mettre en forme la carrière afin d'atteindre cet objectif.

Cette demande est examinée dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement afin d'évaluer le caractère substantiel de la modification et de proposer les suites à donner à cette demande.

2- PRESENTATION DE LA CARRIERE ET DES MODIFICATIONS SOLLICITEES

La carrière de calcaire à ciel ouvert est autorisée par arrêté préfectoral n°93-0002 du 4 janvier 1993 pour une durée de 30 ans avec les données suivantes :

Tonnage maximum annuel à extraire et/ou à traiter : 16 000 m³

Superficie totale de la zone à exploiter : 22 100 m²

Substance pour laquelle l'autorisation est accordée : calcaire
Modalités d'extraction : Haveuse

Épaisseur d'extraction maximale : 25 m (hauteur de front limitée à 15 m)

les parcelles concernées par l'autorisation ICPE sont :

Section	Numéro parcelle	Surface totale (m ²)	Surface concernée par l'autorisation (m ²)	Propriété
G	41	5 600	5 600	M. Rabier
G	42	23 000	23 000	Mairie de Laval du Tarn
G	53	16 550	9 900	Propriétaire privé
		Total	38 500	

La demande concerne la modification de la remise en état de la carrière ainsi que le report de l'échéance de l'autorisation de la carrière fixée à 30 ans par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1993 pour 3 années supplémentaires. La parcelle référencée G53 est exclue du périmètre de la prolongation car elle a fait l'objet d'une remise en état et ne sera pas concernée par la fin d'exploitation. Cette demande est motivée dans le but de permettre la finalisation de l'exploitation du gisement en adéquation avec les opérations de remise en état rendues nécessaires pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque.

L'avancement de l'exploitation de la carrière a subi un important retard durant les dernières années. Ce retard est justifié par l'exploitant par un ralentissement du marché de la pierre à bâtir. Ainsi, l'exploitant a privilégié le gisement provenant d'une autre de ses carrières pour poursuivre son activité selon les besoins et l'évolution de son marché. Toutefois, il indique que son activité a été relancée après la période d'arrêt liée au confinement en 2020, renforcée par l'augmentation des coûts de transport depuis la Chine qui améliore la rentabilité de cette activité.

En complément de ce redémarrage de l'activité, un projet de réutilisation du site après la fin d'activité de la carrière, concernant la création d'un parc photovoltaïque porté par la société ELEMENTS a été présenté et retenu par la mairie de Laval du Tarn, en partie propriétaire des terrains. Ce projet concernerait une superficie de 5,19 ha et une puissance installée de l'ordre de 3,5 MWc permettant d'alimenter environ 1 100 habitations.

Pour ce faire, l'exploitant envisage de finaliser l'extraction du gisement afin de rendre le site avec un profil de zone aplanie du carreau de la carrière permettant l'aménagement du parc photovoltaïque. Ainsi, l'extraction des matériaux de la partie Nord-Est de la carrière se fera jusqu'à la côte d'environ 881 mNGF afin de constituer un front, d'une hauteur maximale de 15 m, avec le haut de la carrière située à la côte de 895-900 mNGF. Le volume de matériaux extrait sera ainsi pour les 3 années à venir de 48 000 m³, dont :

- 26 400 m³ seront destinés pour des blocs et pierres de taille,
- 10 800 m³ seront des stériles valorisés en granulats pour la construction,
- 10 800 m³ seront des stériles utilisés pour les opérations de remblayage et de remise en état.

Les opérations de remise en état visent en effet à restituer la carrière après avoir égalisé le carreau et créé une pente inclinée de 5 à 7 %, orientée vers le Sud. Ainsi, les stériles générés par la fin d'activité ainsi que ceux déjà présents liés aux périodes d'activité précédentes seront remblayés dans le carreau de la carrière pour permettre la mise à niveau recherchée. Des schémas de principe, présentés en annexe du rapport illustrent à la fois les travaux restants à réaliser et la remise en état prévue.

L'exploitant présente également dans sa demande, un calcul actualisé de la garantie financière permettant de réaliser ces opérations. Le bilan du calcul présenté établit le montant actualisé de la garantie financière à 67 860 €.

Enfin, il a réalisé une analyse des impacts liés à la modification de ces opérations qui conclut à l'absence d'impact notable au regard de l'absence d'extension géographique de l'exploitation qui ne modifie pas non plus la côte de fond de fouilles.

S'agissant de la prolongation de la durée d'exploitation, la commune a pris une délibération du 29 septembre 2022 afin d'accorder le droit de forçage pour une année supplémentaire qui pourra être rallongé de 2 ans supplémentaires selon l'avancement des dossiers.

3- ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La demande de modification des conditions d'exploitation permet de respecter les critères fixés par l'article R.181-46 du code de l'environnement pour apprécier la caractère substantiel de la demande :

« 1. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

La modification doit en effet être regardée comme une modification notable. D'un point de vue réglementaire, aucune modification du périmètre ou des conditions de l'exploitation de l'autorisation n'est prévue. La demande porte sur les modifications de la remise en état pour permettre l'arrêt de l'exploitation tout en favorisant l'arrivée d'un autre projet contribuant à valoriser le site. Cette demande n'entre donc pas dans le champ de révision nécessitant une évaluation environnementale.

Par ailleurs, les dangers et inconvénients engendrés par la modification ne sont pas significatifs dans la mesure où la poursuite de l'activité vise à rattraper un retard de phasage accumulé au cours des années précédentes, sans extension géographique de l'emprise autorisée. En revanche, le profil de la remise en état est revu selon les besoins du projet à venir. La remise en état doit être mise à jour avec le profil envisagé qui devra conserver en cas de nécessité un gradin séparant les 2 fronts afin de conserver une hauteur maximale de front de 15 m.

Le remblayage envisagé, réalisé à l'aide des stériles présents ou issus de l'exploitation de la carrière, permettra ainsi de combler une partie du carreau présentant un creux dont le fond se trouve à la côte 870 mNGF et proposera un profil de remise en état, dans lequel l'exploitant s'engage, adapté au besoin du projet de parc photovoltaïque.

La modification sollicitée induit néanmoins une prolongation de la durée autorisée de 3 ans qui doit faire l'objet d'une consultation du public selon les dispositions fixées à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, portant sur une consultation par voie électronique pour une période de 15 jours. En effet, la modification d'une durée supérieure à 2 ans mais restant dans la limite d'une extension de 10 % de la durée d'autorisation, entre dans les dispositions prévues par cet article dans le sens où la modification peut avoir une incidence sur l'environnement sans toutefois nécessiter une évaluation environnementale au regard de ses impacts attendus.

Pour justifier de l'autorisation foncière nécessaire à la poursuite de l'activité pour les 3 années à venir, l'exploitant a fourni une délibération de la commune de Laval du Tarn du 29 septembre 2022, permettant la location des terrains pour une durée maximale de 3 ans, reconductible chaque année.

Cette modification conduit également à une mise à jour des garanties financières, présentée par l'exploitant. Toutefois, l'acte de cautionnement, voire la promesse de cautionnement n'est pas encore établie. Le montant de la garantie financière recalculée par l'exploitant s'établit à 67 860 € dont le détail du calcul est le suivant :

Surfaces à réaménager :

S1 : 1,50 ha coût : 23 332,50 €

S2 : 0,55 ha coût : 19 959,50 €

S3 : 0,40 ha coût : 7 110 €

coefficient alpha = 1,346 selon l'indice TP 01 avril 2022 de 126,60

En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral modificatif est nécessaire pour prendre en compte ces mises à jour. Il sera soumis à la consultation du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et pourra ainsi faire l'objet d'amendement en fonction des retours de cette consultation.


Ainsi, un article de cet arrêté fixe la durée prolongée de l'autorisation de 3 années supplémentaires ainsi que le profil final de la modification de géométrie de la carrière en utilisant le remblayage des stériles. L'arrêté préfectoral complémentaire met également à jour le calcul de la garantie financière selon les éléments de calcul présentés par l'exploitant. Enfin, un dernier article demande de justifier chaque année du droit d'occupation du terrain appartenant à la mairie par le renouvellement de la délibération du 29 septembre 2022 ou la copie de l'acte d'engagement entre les parties.

4- CONCLUSIONS

La société CARRIERES DE FRANCE exploite une carrière de pierre de taille sur la commune de Laval du Tarn. Elle sollicite le report de la date de fin d'autorisation afin de lui permettre de poursuivre et finaliser l'extraction de matériaux dont le marché a été ralenti pendant plusieurs années et repart actuellement. Cette période complémentaire doit également être mise à profit par le pétitionnaire pour préparer l'usage futur du site avec une remise en état en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque approuvé par la mairie en partie propriétaire du sol. Les modifications, sans extension géographique de l'emprise autorisée, restent limitées dans l'emprise autorisée de la carrière et peuvent être considérées comme non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Néanmoins, les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel doivent être complétées pour mettre à jour les conditions de la remise en état envisagée de cette carrière et prolonger de 3 ans la durée de l'autorisation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Ainsi un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est également joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté préfectoral doit faire l'objet d'une consultation du public suivant les modalités de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement. Par ailleurs, ce projet d'arrêté devra faire l'objet de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 181-39 du code de l'environnement avant sa signature.

APPROBATEUR	RÉDACTEUR
Le Chef de l'unité interdépartementale Gard-Lozère  Pierre CASTEL	L'inspecteur de l'environnement  Philippe GARDE

ANNEXE : vue schématique du profil final de la carrière présentée par l'exploitant

